



**RC-POS** (21\_POS\_50)

# RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Jérôme Christen et consorts au nom Les Libres - Pour lutter contre les effets funestes de la dépendance aux loteries électroniques placés dans les bars et cafés

#### 1. PREAMBULE

La commission ad hoc chargée de l'objet cité en titre s'est réunie le lundi 13 décembre 2021, de 15h00 à 15h30, Salle des Charbon du Parlement cantonal. Elle était composée de Mme Catherine Labouchère, ainsi que de MM. Jérôme Christen, Jean-Claude Glardon, Rémy Jaquier, Gilles Meystre, Yves Paccaud et Andreas Wüthrich. Le soussigné a été confirmé dans son rôle de rapporteur-président. Y ont participé MM. Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), et Frédéric Rérat, chef de la Police cantonale du commerce, Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), DEIS. Le secrétariat a été tenu par Mme Marie Poncet Schmid, secrétaire de commissions parlementaires.

### 2. POSITION DU POSTULANT

M. Jean-Pierre Narbel, ancien conseiller communal PDC à Vevey, sensibilisé à la dangerosité de la loterie électronique (« Tactilo ») à la suite de l'émission « Mise au point », avait échangé sur la problématique avec M. le conseiller national Laurent Wehrli. Selon ce dernier, ces questions relevaient des lois cantonales sur les loteries, raison pour laquelle le postulant avait déposé son intervention.

Le postulat demande de :

- 1) soutenir auprès de l'autorité intercantonale de surveillance la possibilité d'exclure les joueuses et joueurs problématiques des loteries électroniques de type « Tactilo » ;
- 2) modifier le cadre légal pour imposer à la Loterie Romande (LoRo) un système de rémunération des établissements qui hébergent les jeux électroniques, non à la commission, mais forfaitaire ;
- 3) proposer toute autre mesure visant à mieux protéger les joueuses et joueurs qui risquent de tomber dans la dépendance.

D'après les informations dont le postulant dispose, la première demande est satisfaite. Concernant la deuxième demande, il souhaite que, pour fixer le forfait, la situation des établissements, ainsi que leur rôle préventif soient pris en compte; et, concernant la troisième demande, que le respect du principe de proportionnalité guide la réflexion du Conseil d'État, le Centre du jeu excessif (CJE) du CHUV prenant déjà en charge les accros aux loteries électroniques

## 3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

M. le conseiller d'État et M. le chef de la police cantonale du commerce, chargé notamment des questions liées aux loteries sur le plan romand et suisse, apportent les informations suivantes concernant les trois demandes du postulat :

1) La première demande est réglée sur le plan intercantonal. En effet, l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (Gespa) a récemment imposé à la LoRo d'écarter des jeux de loterie

électronique les personnes faisant l'objet d'une exclusion des jeux en Suisse (art. 80 de la Loi fédérale sur les jeux d'argent, LJAr). Toutefois, la décision n'est pas encore entrée en force, car la LoRo, qui doit mettre en place des mesures concrètes dans le sens demandé, a fait recours : elle remet en cause les modalités concrètes de contrôle des personnes interdites de jeu électronique, non l'objectif. La Gespa demande le contrôle systématique de toute personne gagnant plus de 10 francs, alors que la LoRo, vu le nombre élevé de contrôles que cela engendrerait, propose de se concentrer sur les gains supérieurs à 1000 francs. La procédure pourrait durer encore un à deux ans.

- 2) La loi fédérale (LJAr, art. 46) réglant la question de la rémunération, il n'y a aucune marge de manœuvre cantonale. La loi fixe des modalités qui prévoient ce qui est interdit et autorisé : « Des contrats liés au chiffre d'affaires ou au produit de l'exploitation des jeux peuvent être conclus avec des fournisseurs de jeux en ligne, pour autant que la rémunération soit raisonnable » (art. 46, al. 2). La Gespa, seule autorité compétente pour contrôler et, cas échéant, sanctionner le dispositif de rémunération, a confirmé celui-ci. Il est conforme au droit fédéral. Elle a validé le montant de 10 % : pour un établissement touchant chaque mois 5'000 francs pour les machines qui y sont installées, la part variable est de 10 %. Par ailleurs, tous les pays européens appliquent le système de rémunération sur le chiffre d'affaires.
- 3) La surveillance du jeu et de ses effets négatifs, en particulier la dépendance, fait l'objet de dispositions dans la LJAr et d'une approbation des différentes mesures de protection en place. Ces mesures sont validées non seulement par la Gespa, compétente pour leur mise en œuvre, mais aussi après préavis du DSAS, compétent pour juger de leur pertinence. Une fiche technique de la LoRo répertorie les mesures de prévention actuelles. Après la séance, la commission a pu prendre connaissance de ce document.

Le cadre juridique ne permet donc aucune spécificité cantonale. Cela a d'ailleurs été démontré pendant la crise du Covid : puisque l'on devait consommer assis et que l'on joue debout à la loterie électronique, le canton de Vaud, à l'inverse des autres cantons romands, avait interdit le jeu. Il s'en était suivi la récrimination de ceux-ci, Vaud encaissant des redevances jouées à l'extérieur — pour rappel, les sommes jouées sont redistribuées dans les cantons par la Fondation d'aide sociale et culturelle (FASC) en fonction des sommes jouées et de la population.

## 4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs commissaires estiment que la transmission du postulat au Conseil d'État est inopportune pour les raisons suivantes :

- un système de rémunération forfaitaire découragerait les restauratrices et restaurateurs non seulement d'installer des appareils de loterie électronique, mais aussi d'effectuer leur travail de prévention et d'accompagnement de la clientèle joueuse;
- la problématique de l'addiction a été largement débattue fin 2020 au Parlement lors de l'examen du Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA) et de la Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA): des garanties sur la prise en compte de la problématique ont été obtenues. La prise de conscience est réelle et le DSAS et le CJE prennent cela très au sérieux;
- nombre de mesures sont déjà prises, notamment les contrôles par la commission de contrôle intercantonale et par la LoRo; il semble que l'on soit arrivé au bout de ce que l'on peut faire.

Le postulant ne partage pas ce point de vue « libéral », car, selon lui, il est possible de prévoir une rémunération correcte. Toutefois, cette question de fond n'étant pas de compétence cantonale, elle ne peut être débattue ici.

## 5. CONCLUSION

Le postulant retire son postulat, fort des renseignements obtenus. Ce postulat fait l'objet d'un rapport et sera porté à l'ordre du jour d'une séance du Grand Conseil, sans être soumis au vote.

Lausanne, le 21 décembre 2021

Le rapporteur : (Signé) Jean-Luc Chollet